

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2019.03.20.004 du 20 MARS 2019  
autorisant la prolongation de 2 ans de l'autorisation d'exploiter n°2004-097-3 du  
06 avril 2004 de la carrière à ciel ouvert de basalte sur la commune de Brommat

---

La Préfète de l'Aveyron,  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement et notamment :

le livre I – titre VIII, parties législative et réglementaire, relatifs aux procédures administratives

le livre V – titre 1<sup>er</sup>, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

le livre II – titres I et II, parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques ;

**Vu** le livre 3 du code minier, et notamment ses articles L.311-1 à L.352-3 relatifs au régime légal des carrières ;

**Vu** le code minier, notamment l'article 107 ;

**Vu** le code du patrimoine et notamment le livre V – titre III, découvertes fortuites ;

**Vu** le code du travail et notamment la quatrième partie- livre I – titre III ;

**Vu** le code forestier ;

**Vu** le code rural ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

**Vu** le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

**Vu** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2001-01347 du 11 juillet 2001 approuvant le schéma départemental des carrières du département de l'Aveyron ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-097-3 du 06 avril 2004, autorisant Monsieur Pierre Chassang à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de basalte, commune de Brommat, pour une durée de 15 ans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2015, transférant l'autorisation d'exploiter à la société SA TPA 12 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-11-23-003 du 29 novembre 2017 de transfert d'autorisation Carrière « Gourdoux » Commune de Brommat, Société SA TPA
- Vu** la demande du 03 août 2018 présentée par la société SA TPA et complétée en octobre 2018, afin d'être autorisée à prolonger la durée d'exploitation de deux ans de la carrière à ciel ouvert de basalte, sur le territoire de la commune de Brommat aux lieux-dits « Gourdoux et Colombies » ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées, du 19 février 2019 ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral n° 2004-097-3 du 06 avril 2004 susvisé fixe l'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière de Brommat au 6 avril 2019 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire pour l'exploitant de poursuivre l'exploitation du gisement de la carrière pour une durée maximale de 2 ans sans modification des installations qui sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 avril 2004 susvisé ;

**Considérant** que, selon les dispositions de l'article R. 181-49 du code de l'environnement, une demande de prolongation d'une autorisation environnementale doit être adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation ;

**Considérant** que les dispositions de l'article R. 181-49 susvisé ne s'appliquent qu'à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017 ;

**Considérant** que de ce fait, l'exploitant n'a ainsi pas matériellement pu respecter le délai de deux ans prévu par l'article R. 181-49 susvisé ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'apprécier, au sens de l'article R. 181-46 3°, comme modification substantielle, des activités de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs ;

**Considérant** que l'augmentation très limitée de la durée d'exploitation ne modifie pas les caractéristiques des installations qui sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 avril 2004 susvisé ;

**Considérant** que le tonnage de matériaux extraits au jour de la demande a été inférieur à la capacité totale initialement autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé ;

**Considérant** que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article R. 181-46 du code de l'environnement selon lequel le Préfet peut fixer, en cas de modification notable d'une installation, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,*

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les dispositions du premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-097-3 du 06 avril 2004 sont complétées par les dispositions suivantes :

La société SA TPA dont le siège est établi 7 rue Las Plagnes, 15250 Reilhac, est autorisée à prolonger jusqu'au 6 avril 2021 l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de basalte de Brommat, portant sur la parcelle n°801 de la section E du plan cadastral de la commune de Brommat, pour une superficie totale de 38 090 m<sup>2</sup>.



**ARTICLE 2 :** Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-097-3 du 06 avril 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La production maximale autorisée à compter du 1 janvier 2019 et durant la période de prolongation de deux ans est de 26 000 tonnes. La production maximale annuelle est de 20 000 tonnes.

**ARTICLE 3 :** Pendant toute la durée d'exploitation de la carrière, les prescriptions fixées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 avril 2004 susvisé resteront applicables.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions de l'article 25 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-097-3 du 06 avril 2004 sont complétées par les dispositions suivantes :

Le montant de la 3ème période d'exploitation et d'aménagement de l'article 25 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2004 est remplacé par le montant suivant : 43 945 €.

Ce montant s'applique jusqu'à l'échéance de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

#### **ARTICLE 6 : Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Brommat en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de Brommat dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée identique.

Il est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré, publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

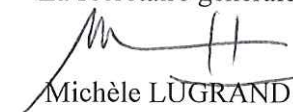
#### **ARTICLE 7 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Maire de Brommat et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée : au maire de Brommat et à la société SA TPA.

Fait à RODEZ, le **20 MARS 2019**

Pour la préfète et par délégation

La secrétaire générale

  
Michèle LUGRAND

